



F.F.P.J.P
LIGUE D'AUVERGNE



STATUTS

Comité de Départemental du Puy de Dôme de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal



Maison des Boulistes
Rue de Blanzat
63100 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.36.84.92
Email : cd63@petanque.fr

Sommaire

I – BUT ET COMPOSITION	4
Article 1 :	4
Article 2 :	4
Article 3 :	4
Article 4 :	5
Article 5 :	5
Article 6 :	5
II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL	5
Section 1 - ASSEMBLEE GENERALE	5
Article 7 :	5
Article 8 :	6
Article 9 :	6
Article 10 :	6
Article 11 :	6
Section 2 – LES INSTANCES DIRIGEANTES DU COMITE DEPARTEMENTAL	7
A- Le Comité Directeur	7
Article 12 :	7
Article 13 :	7
Article 14 :	8
Article 15 :	8
Article 16 :	9
Article 17 :	9
Article 18 :	9
B - Le Président et le Bureau	9
Article 19 :	9
Article 20 :	9
Article 21 :	10
Article 22 :	10
Article 23 :	10
C - Autres organes du Comité Départemental	10
Article 24 : Commission de surveillance des opérations électorales:	10
Article 25 : Commission Médicale	11
Article 26 : Commission des arbitres	11
Article 27 : Commission disciplinaire	11
Article 28 : Secteurs	11
III – RESSOURCES ANNUELLES	11
Article 29 :	11
Article 30 :	11
Article 31 :	12
IV - LICENCES - ASSURANCES	12
Article 32 :	12
1. Délivrance :.....	12
2. Refus et retrait de licence :	12
3. Oubli / Perte de licence :	13
4. Licences temporaires :.....	13
Article 33 :	13

V - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION	13
Article 34 :	13
Article 35 :	14
Article 36 :	14
Article 37 :	14
VI - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES	14
Article 38 :	14
Article 39 :	14
Article 40 :	14
Annexe A - Circulaires des élections	15
Préambule :.....	15
I. APPEL A CANDIDATURE :.....	15
II. PROCEDURE :.....	15
III. BULLETINS :.....	16

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU PUY DE DÔME DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENÇAL

I – BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

Conformément aux prescriptions de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984, du décret 204-22 du 07 janvier 2004 et en application de l'article 6 des statuts de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (F.F.P.J.P) approuvés par le Ministre chargé des sports, il est créé un groupement qui prend le nom de Comité Départemental du Puy de Dôme de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal.

Il veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il s'engage à prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement et de développement durable.

- Sa durée est illimitée.
- Son siège social est fixé rue de Blanzat Maison des Boulistes 63100 Clermont -Ferrand.
- Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre ville du département avec l'assentiment de l'Assemblée Générale.

Les identifiants du Comité :

- Le comité a été déclaré en préfecture le 1^{er} décembre 1966
- Parution au Journal Officiel le 10 décembre 1966
- Agréé à la D.D.J.S le 28 février 1983 sous le n° 43 SP 77
- N° de SIRET : **380 469 619 000 15**
- Code APE : **94 99Z**

Article 2 :

Conformément à l'article 6 des statuts de la F.F.P.J.P et à son règlement intérieur, un lien administratif entre le Comité Départemental du Puy de Dôme et la Fédération, est constitué par la Ligue d'Auvergne à laquelle il est rattaché.

Article 3 :

Le Comité Départemental du Puy de Dôme se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, ayant pour objet la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal.

Il peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services au Comité ou aux activités qu'il régit, soit en ayant exercé des fonctions officielles, soit par tout autre moyen. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Il détient ses pouvoirs fédéraux en vertu d'une délégation de pouvoir consentie par la F.F.P.J.P en application de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, mais que cette dernière peut lui retirer à tout instant pour manquement à ses obligations.

Article 4 :

Le Comité a notamment pour but de :

- 1) veiller au développement des deux disciplines sportives de la Pétanque et du Jeu Provençal ;
- 2) les contrôler et les organiser sur l'ensemble du département, conformément aux règlements de la F.F.P.J.P
- 3) diriger, coordonner et surveiller l'activité des associations affiliées
- 4) délivrer les licences de la F.F.P.J.P, laquelle fournit gratuitement à ses licenciés une assurance dont les conditions figurent dans le contrat n 86111591
- 5) envoyer les équipes issues d'épreuves qualificatives aux Championnats de France, de Ligue et autres compétitions officielles
- 6) régler éventuellement, les litiges pouvant survenir entre les associations affiliées, ou entre les membres licenciés.

Article 5 :

Pour être admises au sein du Comité Départemental du Puy de Dôme les associations légalement constituées doivent déposer une demande d'affiliation établie sur un formulaire spécial, accompagnée d'un exemplaire des statuts et du montant de la cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Tous les membres, composant le bureau d'une association, doivent être licenciés à la F.F.P.J.P au sein de cette association.

Tous les membres actifs des associations affiliées doivent être porteurs d'une licence F.F.P.J.P. Si d'autres catégories de Membres (bienfaiteurs, honoraires, etc...) sont admises au sein d'une association, seuls les licenciés participent aux votes ayant un lien avec l'activité fédérale.

Article 6 :

La qualité de membre du Comité Départemental se perd :

a) *pour une association affiliée :*

- 1) par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
- 2) par la radiation prononcée, par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire pour un motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement du Comité. Le Président de l'Association est préalablement appelé à fournir des explications.

b) *pour les membres du Comité Directeur, les membres individuels, bienfaiteurs ou honoraires :*

- 1) par décès
- 2) par démission volontaire ou d'office
- 3) par radiation, prononcée par la Commission de Discipline compétente, le membre intéressé ayant été préalablement entendu et pouvant user de son droit de défense

Dans tous les cas le remboursement de l'affiliation ou de la licence est exclu.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL.

Section 1 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 :

Les associations affiliées au Comité Départemental sont convoquées en Assemblée Générale au moins une fois par an, pour le comité du Puy de Dôme durant le dernier trimestre de l'année en cours.

Néanmoins l'Assemblée Générale appelée à procéder au renouvellement quadriennal du comité doit se dérouler avant la tenue du Congrès National électif.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée :

a) à la demande du Comité Directeur, ou du tiers au moins des associations affiliées représentant au moins le tiers des voix du collège électoral.

b) à la suite d'une motion de défiance déposée par au moins le tiers des associations affiliées représentant au moins le tiers des voix du collège électoral.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des associations régulièrement affiliées représentant au moins la moitié des voix du collège électoral plus une sont présentes ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale devra être convoquée sur le même ordre du jour à au moins quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Article 8 :

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et comportent obligatoirement l'ordre du jour prévu par le Comité Directeur. Toute association, absente et non représentée à une Assemblée Générale risque une sanction pouvant aller de la simple amende à une suspension.

Un tiers au moins des associations affiliées ou des associations représentant au moins un tiers des voix du collège électoral peuvent adresser au Comité Directeur des questions complémentaires à inscrire à l'ordre du jour.

En cas de refus du Comité Directeur, la question de leur inscription à l'ordre du jour devra être soumise au vote de l'Assemblée Générale à l'ouverture de la séance.

Pour pouvoir prendre part aux votes, toute association devra, pour l'exercice écoulé être à jour de ses cotisations (affiliation et licences).

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le vote à bulletin secret est de droit à la demande de la moitié des votants.

Article 9 :

Le vote par correspondance n'est pas admis. Obligation est faite aux associations d'être représentées aux Assemblées Générales par leur Président ou un membre du Comité Directeur de l'association. En ce cas ce dernier devra être muni d'un pouvoir signé de son président et authentifié par le cachet de ladite association.

Toutefois il est admis qu'une association peut, en dehors d'elle-même, représenter une autre association affiliée au Comité Départemental, mais une seule. La procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être signée des deux Présidents (mandant et mandataire) et comporter le cachet des deux associations.

Article 10 :

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qui est fixé par le Comité Directeur, comporte obligatoirement :

- 1) le rapport moral présenté par le Secrétaire Général
- 2) approbation du rapport moral
- 3) le rapport financier présenté par le Trésorier Général
- 4) le rapport des vérificateurs aux comptes
- 5) approbation du rapport financier
- 6) les prévisions budgétaires de l'exercice à venir et approbation
- 7) s'il y a lieu, l'élection du Comité Directeur et du Président conformément aux articles 12, 13 et 19 des présents statuts
- 8) l'étude des vœux émis par le Comité Directeur, les Secteurs et les Associations
- 9) l'approbation de la désignation par le Comité Directeur des Délégués appelés à représenter le Comité au Congrès National et à la ligue d'Auvergne
- 10) les questions diverses d'intérêt général

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Article 11 :

Chaque association, en règle avec le Comité Départemental du Puy de Dôme, dispose pour les élections des membres du Comité Directeur, du Président du Comité et des votes qui pourraient avoir lieu d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- Jusqu'à 10 licenciés : 1 voix

- Plus de 10 licenciés et moins de 51 : 2 voix
- Puis pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- Pour la tranche allant de 501 à 1.000 membres licenciés une voix supplémentaires par 100 ou fraction de 100.
- Au-delà de 1.000 licenciés : une voix supplémentaires par 500 ou fraction de 500.

Section 2 – LES INSTANCES DIRIGEANTES DU COMITE DEPARTEMENTAL

A- Le Comité Directeur

Article 12 :

Le Comité Départemental est dirigé et administré par un Comité Directeur composé de 21 membres élus au scrutin secret uninominal à un tour, pour quatre ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être déposées ou adressées par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au siège du comité, ou auprès de toute personne désignée par le Comité directeur avant la date butoir fixée par ce dernier, accompagnées **d'un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins d'un mois**,

Toutefois, si le nombre de candidats est inférieur à celui des postes à pourvoir, l'Assemblée Générale peut accepter de nouvelles candidatures avant le vote, mais ces dernières ne valent que pour le nombre de postes qui n'étaient pas pourvus.

Ces candidatures doivent satisfaire aux obligations statutaires relatives à l'éligibilité des candidats prévues par les statuts **F.F.P.J.P.**

Il est attribué aux femmes un nombre de siège qui est calculé suivant le pourcentage des licences féminines seniors par rapport au nombre total de cette catégorie de licenciés.

La représentation des Féminines au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciées seniors au Comité départemental et un siège supplémentaire par tranche de 10% ou fraction de tranche au-delà de la première

Mode de calcul : conformément à la circulaire (Voir CIRCULAIRE ELECTIONS – ANNEXE A)

En cas d'égalité de voix, entre deux (ou plusieurs) candidats, la priorité est donnée au sortant ou, à défaut, au plus âgé.

Les candidats ne devront pas faire partie d'une instance dirigeante d'une Fédération similaire.

Article 13 :

Est éligible au Comité Directeur, à titre individuel, tout licencié depuis plus de six mois à la F.F.P.J.P, mais licencié à une association affiliée au Comité Départemental au moment de l'élection, ayant la majorité légale et jouissant de ses droits civiques.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif
- 4) Les personnes licenciées depuis moins de six mois à la Fédération

Article 14 :

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur sur sa gestion administrative, financière ou sportive. Pour être recevable, elle doit être signée par les membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix du collège électoral, dont les signatures doivent figurer au bas de la feuille portant la motion avec les noms et qualités des signataires.

Dans la mesure où les formes réglementaires ont été respectées, le Comité Directeur en place est tenu de prendre acte du dépôt de la motion de défiance et de convoquer une Assemblée Générale du Comité dans les délais prescrits. Si cette obligation n'a pas été satisfaite, le Comité Directeur est considéré comme démissionnaire d'office deux mois après le jour du dépôt de la motion de défiance.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur cette motion ne peut valablement siéger que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix du collège électoral, sont présents au moment du vote, qui ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après l'envoi de la motion à l'adresse postale du Comité.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois. La durée du mandat du nouveau Comité Directeur correspondra au temps qu'il restait à courir à celui qui a été démis.

Le Comité Directeur a toujours la possibilité de poser une question de confiance à son Assemblée Générale soit sur sa politique générale, soit à l'occasion d'un texte particulier. Le refus de la confiance entraîne la démission du Comité Directeur, de nouvelles élections devant intervenir dans les délais réglementaires.

Cette procédure ne peut être déclenchée que par le Comité Directeur et ne peut résulter d'un vœu des associations.

Après l'adoption d'une motion de défiance ou le refus de la confiance, l'Assemblée Générale concernée désignera une ou plusieurs personnes chargées d'expédier les affaires courantes ainsi que de préparer et de convoquer la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 :

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Le Comité Directeur ne peut valablement siéger que si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents aux réunions.

En cas de vacance de l'ordre de 10% de sièges vacants au sein du Comité Directeur, pour quelque motif que ce soit, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale. Ces nouveaux membres n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel les membres n'appartenant plus au Comité Directeur avaient été élus.

Si les deux tiers des postes du Comité Directeur sont vacants, pour quelque motif que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office. Il sera procédé au renouvellement complet du Comité Directeur, dans les deux mois, à compter de la date de ce constat.

Tout membre absent, sans aucune excuse, à trois réunions consécutives du Comité Directeur ou du Bureau Départemental sera considéré comme démissionnaire après délibération de l'instance concernée. Il en sera de même pour celui qui n'aurait pas demandé le renouvellement de sa licence avant la première réunion de la saison.

Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante

Ordinairement, le Comité Directeur vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 16 :

Il sera tenu un procès-verbal de chaque réunion du Comité Directeur.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés diffusés à chaque membre du comité directeur et conservés au siège du Comité Départemental.

Article 17 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais et débours, occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur seront remboursés au vu de pièces justificatives.

Article 18 :

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Comité, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par Assemblée Générale.

B - Le Président et le Bureau

Article 19 :

Dès son élection le Comité Directeur propose un Président à l'Assemblée Générale qui l'élit au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le choix du candidat à présenter à l'Assemblée Générale se fait obligatoirement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Comité Directeur.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient le moins de voix est éliminé à chaque tour - le plus jeune en cas d'égalité - jusqu'à ce qu'il n'en reste que deux.

Si le candidat ainsi proposé n'est pas élu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit une nouvelle fois pour proposer, dans les mêmes conditions, un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un président ait été élu ou jusqu'à épuisement des candidatures.

En ce cas, ou s'il estime ne plus avoir de candidats à présenter, le Comité Directeur est tenu de démissionner, une nouvelle Assemblée Générale étant convoquée dans les délais réglementaires pour procéder à de nouvelles élections.

En aucun cas le Comité Directeur ne peut proposer deux candidats simultanément à l'Assemblée Générale.

Ces votes ont lieu au scrutin secret.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Article 20 :

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité des fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la Direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 21 :

Le Comité Directeur délègue une partie de ses pouvoirs à un Bureau comprenant au moins 6 membres :

- le Président (élu par l'Assemblée Générale)
- 1 ou plusieurs vice-présidents
- 1 Secrétaire Général et 1 adjoint
- 1 Trésorier Général et 1 adjoint

Le mandat du bureau départemental prend fin avec celui du Comité Directeur.

Il est réuni au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres. Il délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

La révocation du Bureau Départemental doit être voté par le Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls. Les deux tiers des membres représentants au moins les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés.

Les postes vacants au Bureau Départemental avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, doivent être pourvus lors du Comité Directeur suivant selon les modalités prévues par les présents statuts. Si les deux tiers des postes de Bureau Départemental sont vacants, pour quelques motifs que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office.

Il sera procédé au renouvellement complet, dans les deux mois, à compter de la date de ce constat.

Les membres du Bureau pris parmi ceux du Comité Directeur sont élus pour quatre ans par ce dernier. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante (pour les votes à main levée).

Il sera tenu un procès-verbal de chaque réunion du Bureau départemental qui sera soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés, conservés au Siège du Comité Départemental, remis aux chaque membres du Comité directeur et peuvent être diffusés aux associations affiliées

Article 22 :

Le Président représente le Comité dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Néanmoins il ne peut représenter la F.F.P.J.P en justice qu'après avoir reçu une délégation spéciale du Président fédéral. Il peut alors être remplacé par un mandataire auquel il délivre une procuration spécifique à l'affaire à traiter.

Article 23 :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un vice président par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

C - Autres organes du Comité Départemental

Article 24 : Commission de surveillance des opérations électorales:

Le comité institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote relative à l'élection du président, du Bureau et du Comité Directeur au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de trois membres, dont une majorité de personnes qualifiées désignées par le Comité Directeur pour un mandat de quatre ans.

Les membres ne peuvent être candidats au **Comité Directeur du Puy-de-Dôme**.

Elle peut être saisie par toute personne ayant un intérêt à agir, relatif aux contestations électorales.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission est compétente pour :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures
- Avoir accès à tout moment au bureau de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires

Ses membres peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission

Article 25 : Commission Médicale

Il peut être créé éventuellement une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur.

Article 26 : Commission des arbitres

Le Comité Départemental institue une commission des arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

Elle désigne les arbitres sur les compétitions départementales

Elle est également compétente pour statuer sur les fautes commises par les arbitres départementaux et stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions

Article 27 : Commission disciplinaire

Il est institué une commission disciplinaire en application du règlement disciplinaire. Son fonctionnement et sa composition sont fixés par le code de discipline de la Fédération.

Article 28 : Secteurs

Le territoire du Comité Départemental est scindé en 8 secteurs.

Ils ne sauraient en aucun cas constituer des entités indépendantes du Comité qui reste le seul interlocuteur de la Ligue et de la F.F.P.J.P et qui peut, à tout moment, décider de leur disparition.

L'élu du Comité Départemental, délégué dans chaque secteur assure avec les membres du bureau de secteur l'organisation des différentes manifestations attribuées à ce secteur (préliminaires, qualificatifs).

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 29 :

Les ressources du Comité Départemental proviennent :

- 1) des cotisations versées par les associations (affiliations et licences) et les adhérents à titre individuel
- 2) des subventions consenties par la Ligue et la Fédération
- 3) des subventions accordées par l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 4) des recettes de manifestations
- 5) de toute ressource nouvelle réglementaire, pouvant être créée par décision du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale (vente de produits en rapport avec la Pétanque et le Jeu Provençal)
- 6) des amendes infligées aux associations et aux joueurs

Article 30 :

L'Assemblée Générale désigne pour un mandat de deux ans deux vérificateurs aux comptes, choisis en dehors des membres du Comité Directeur et ayant des connaissances en comptabilité. Deux suppléants seront également désignés pour remplir cette mission dans le cas où l'un des titulaires (ou les deux) seraient dans l'impossibilité de

l'exercer. Ces vérificateurs reçoivent communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables s'y rapportant, une semaine, au moins, avant la date fixée pour la session de l'Assemblée Générale.

Ils fournissent à l'Assemblée Générale, un rapport sur les contrôles qu'ils ont effectués ensemble et non séparément. Ils sont habilités pour certifier la régularité et la sincérité des comptes du Comité Départemental.

Leur mandat ne peut excéder deux ans. Lors du renouvellement de ces derniers, priorité sera donnée à ceux qui n'ont jamais assuré cette fonction.

Article 31 :

Les fonds disponibles seront déposés dans un établissement de crédit. Ils ne pourront être retirés qu'avec les signatures du Président ou des personnes habilitées après consultation du Comité Directeur.

IV - LICENCES - ASSURANCES

Article 32 :

La participation aux épreuves organisées par le Comité Départemental et les associations affiliées, implique que le joueur soit obligatoirement possesseur d'une licence délivrée au titre d'une association affiliée à un Comité Départemental de la F.F.P.J.P et d'un certificat de non contre indication à la pratique des sports Pétanque et Jeu provençal. Les Championnats et qualificatifs départementaux (ou régionaux) sont réservés aux licenciés dans le département ou la région.

La délivrance d'une licence ne pourra être faite qu'à tout joueur âgé de plus de 18 ans, jouissant de ses droits civils et politiques. Pour tout joueur n'ayant pas l'âge légal pour jouir de ses droits civils et politiques, la délivrance de la licence pourra être consentie avec l'autorisation parentale.

Toute demande devra être accompagnée de la présentation d'une pièce d'identité, y compris pour les licences temporaires, permettant de vérifier surtout le nom et date de naissance des demandeurs.

En cas de changement concernant les indications relatives au licencié (nom, adresse, club,...), il devra être établi un nouveau support.

En aucun cas il ne pourra être délivré plus d'une licence permanente par an au même joueur, sauf en cas de perte, de vol ou de destruction. En ce cas un autre support portant les mêmes indications et le même numéro pourra être établi conformément au Règlement Administratif de la F.F.P.J.P, avec obligation pour le demandeur d'en acquitter le montant du duplicata

La licence est nationale.

Tout licencié depuis plus de six mois, âgé de plus de dix huit ans le jour du vote et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération.

1. Délivrance :

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions détaillées dans le règlement intérieur et administratif avec notamment l'obligation :

- de s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- de répondre à certains critères liés : à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions

2. Refus et retrait de licence :

La délivrance d'une licence ou son renouvellement peut être refusé par l'association en application de ses statuts, par le Comité Départemental à la suite d'une décision du Comité Directeur dûment motivée.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

3. Oubli / Perte de licence :

Dans l'hypothèse où un joueur se présente sur une compétition sans son support de licence (oubli, perte, etc.), sur présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat médical de non contre-indication, il sera autorisé à participer si, et seulement si, il est possible de vérifier, sur place, sa fiche via le logiciel GESLICO. En l'absence d'informatique, le joueur ne pourra participer.

De plus, après vérification, si le joueur est effectivement licencié, il devra s'acquitter d'une amende de 10€.

Le Président du Jury est responsable des sommes récoltées obligatoirement destinées au Comités Départementaux pour le développement de la pratique chez les jeunes.

4. Licences temporaires :

Afin de faciliter la promotion de la discipline, il pourra être établie une licence temporaire (lorsque les organisateurs ont été habilités à en établir) valable uniquement pour la durée d'une compétition, y compris pour les concours «événementiel » mais à l'exception des concours nationaux et internationaux. Elle devra être établie sur présentation d'une pièce officielle prouvant l'identité et comportant une photo récente avec production d'un certificat de non contre-indication en cours de validité. Ces indications seront portées sur le support fourni par la Fédération et spécialement mis à la disposition des associations par les Comités Départementaux qui en auront accepté la diffusion. Ce support sera conservé à la table de marque durant toute la compétition puis retourné au Comité qui fera suivre les cas douteux concernant des joueurs inconnus ou ne relevant pas de leur département à la Fédération. Le nombre de licences temporaires ne sera pris en compte ni pour la répartition des équipes aux Championnats de France, ni pour le calcul du collège électoral.

Article 33 :

Tout possesseur d'une licence est assuré gratuitement par un contrat souscrit par la F.F.P.J.P pour le compte des Comités Départementaux, contre les accidents causés aux tiers en compétitions officielles, parties amicales ou d'entraînement. Ce contrat tiendra compte de la réglementation en vigueur et des directives de la F.F.P.J.P Il couvre également la responsabilité civile des Associations affiliées pour les manifestations ou festivités qu'elles ont programmées.

V - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 34 :

Le caractère général des statuts des Comités Départementaux devant être conforme sur l'ensemble du territoire français seuls pourront être modifiés, les articles suivants qui intéressent un Comité donné (articles 1, 12, 15, 1er paragraphe, et (29 nouvelles ressources à voir ces articles).

Les statuts ne pourront cependant être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix du collège électoral.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qui doit être envoyé aux Associations affiliées au moins 15 jours avant la date de la session.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des associations affiliées au Comité Départemental représentant la moitié au moins des voix du collège électoral. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des associations présentes.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Associations présentes.

Article 35 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité Départemental, convoquée spécialement à cet effet, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues pour la modification des statuts (article 34)

Article 36 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

Elle verse l'actif en dépôt à la F.F.P.J.P en attendant la mise en place du nouveau Comité Départemental.

Article 37 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées à la Préfecture ou sous-préfecture, à la Direction Départementale de la Jeunesse & des Sports, à la Ligue et à la F.F.P.J.P

VI - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 38 :

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser certains points des présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités sportives du Comité Départemental.

Article 39 :

Le Président du Comité Directeur doit accomplir dans les trois mois toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 avril 1901 tant au moment de la création du Comité Départemental ou de son Comité Directeur qu'à la suite des modifications intervenant ultérieurement.

Sont concernés par ces formalités ultérieures :

- 1) les éventuelles modifications aux statuts (voir article 34, 1er paragraphe)
- 2) le transfert du siège social;
- 3) les changements survenus en cours de mandat au sein du Comité Directeur ou de son Bureau

Article 40 :

Le Comité Départemental du Puy de Dôme étant un organisme de la F.F.P.J.P doit, pour toutes les autres dispositions, se conformer aux Statuts, Règlement Intérieur, Administratif, Sportif et autres en vigueur à cette Fédération.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental du Puy de Dôme qui s'est tenue à Clermont-Ferrand (63) le 20 décembre 2014

Le Secrétaire Général

Le Président du Comité

Annexe A - Circulaires des élections

Préambule :

Nous vous rappelons la nécessité de mettre en place une Commission de surveillance des affaires électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et de son Président, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle est notamment compétente pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ; elle doit pouvoir accéder à tout moment aux bureaux de vote et adresser tous conseils. Ainsi, elle peut se faire présenter tous les documents relatifs à l'éligibilité des candidats dont la licence F.F.P.J.P., une attestation de non appartenance à une instance dirigeante d'une Fédération similaire, un casier judiciaire, etc.....

I. APPEL A CANDIDATURE :

- Demander le casier N° 3 sur Internet : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20c>
- Voir document type proposé

II. PROCEDURE :

a) Féminines :

L'article 12 des statuts des Comités Départementaux doit être interprété comme suit :

- Licenciées éligibles : Uniquement les licenciées séniors, de 18 ans et plus, ce qui exclut les catégories jeunes.
- Proportion : Le calcul doit être réalisé ainsi :
Nombre de licenciées séniors par rapport au nombre total de licenciés séniors.
Il faut donc leur réserver un pourcentage du nombre de sièges de votre Comité Directeur égal au pourcentage des Féminines séniors par rapport aux licenciés séniors

Exemple : pour la F.F.P.J.P.

49 176 Seniors féminines/328 661 Seniors × 100= 14.96%

Il faut donc leur réserver 15 % des 20 sièges du Comité Directeur, soit 3 sièges.

N.B : Procéder aux règles classiques d'arrondis : Les décimales supérieures ou égales à 5 en pourcentages ou en nombres de personnes sont arrondies au nombre supérieur.

b) Manque de candidats :

L'article 12 des statuts des Comités prévoit que si « le nombre de candidats est inférieur à celui des postes à pourvoir, l'Assemblée Générale peut accepter de nouvelles candidatures avant le vote, mais ces dernières ne valent que pour le nombre de postes qui n'étaient pas pourvus. »

Dés lors, vous devez effectuer un appel dans la salle pour recueillir les candidatures manquantes (celles-ci devant satisfaire aux obligations statutaires relatives à l'éligibilité des candidats prévues par les statuts).

Si le nombre de ces nouveaux candidats est supérieur à celui des postes restant, procéder à une élection ou si l'Assemblée Générale le valide, les plus âgés.

Exemple :

Si 3 postes sont réservées au féminines, 1 au médecin sur 21 membres (cas de la F.F.P.J.P.)

S'il n'y a que 2 candidates féminines et pas de médecin : la 3ème féminine et le médecin devront être élus lors de la prochaine A.G, le Comité directeur étant alors composé de 19 membres jusqu'à la prochaine élection.

III. BULLETINS :

- Une couleur différente par nombre de voix (exemple : Jaune pour une voix, vert pour 2 voix)
- Classer les candidatures par ordre alphabétique avec à côté les mentions : Mme, M. ou Docteur ainsi que « Nouveau candidat » ou « candidat sortant ».

Comptage des bulletins :

Pour qu'ils soient valables, ils ne doivent comporter aucun signe distinctif (aucune inscription ni aucune rature). Faute de quoi, ils seront considérés comme nuls, tout comme les bulletins qui comporteraient plus de noms, non rayés, que de postes à pourvoir.

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT DU COMITE